

GY.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STAAT LEGISLATION - WETGEVING - 1 -
31-03-1983
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

L. 15.346/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 17 février 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant certaines dispositions en matière de statut du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 28 mars 1983 l'avis suivant :

Les dispositions contenues dans le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, sont, au sens de l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, des dispositions particulières destinées à assurer dans le ministère de la Communauté française l'exécution du statut et des arrêtés qui ont modifié ou complété celui-ci.

Aux termes de l'alinéa 3 du même paragraphe, toutes les dispositions prises en application des alinéas 1er et 2 sont soumises à l'avis préalable du conseil de direction.

Il ressort des informations fournies au Conseil d'Etat qu'en l'occurrence, cette formalité n'a pas encore été accomplie.

Le projet n'est donc pas en état d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
P. DE VISSCHER, assesseurs de la section
L. MATRAY, de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.